

volonté le sang d'un homme, y trouve un refuge.

16 Si quelqu'un frappe avec le fer, et que celui qui aura été frappé meure; il sera coupable d'homicide, et il sera lui-même puni de mort.

17 S'il jette une pierre, et que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même.

18 Si celui qui aura été frappé avec du ois, meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.

19 Le parent de celui qui aura été tué, tuera l'homicide; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris.

20 Si un homme poussé rudement celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose contre lui par un mauvais dessein;

21 ou si étant son ennemi, il le frappe de la main, et qu'il en meure; celui qui aura frappé sera coupable d'homicide, et le parent de celui qui aura été tué, pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé.

22 Si c'est par hasard, sans haine,

23 et sans aucun mouvement d'inimitié, qu'il a fait quelqu'une de ces choses,

24 et que cela se prouve devant le peuple, après que la cause du meurtre aura été agitée entre celui qui aura frappé et le parent du mort;

25 il sera délivré, comme étant innocent, des mains de celui qui voulait venger le sang répandu, et il sera ramené par sentence dans la ville où il s'était réfugié, et y demeurera jusqu'à la mort du grand-prêtre qui a été sacré de l'huile sainte.

26 Si celui qui aura tué est trouvé hors les limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27 et qu'il soit tué par celui qui voulait venger le sang répandu; celui qui l'aura tué, ne sera point censé coupable;

28 car le fugitif devait demeurer à la ville jusqu'à la mort du pontife: et après sa mort, celui qui aura tué, retournera en son pays.

29 Ceci sera observé comme une loi perpétuelle dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

30 On ne punira d'homicide qu'après avoir entendu les témoins. Nul ne sera condamné sur le témoignage d'un seul.

31 Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée pour avoir répandu le sang; mais il mourra aussitôt lui-même.

32 Les bannis et les fugitifs ne pourront revenir en aucune sorte à leur ville avant la mort du pontife;

33 de peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, et qu'elle ne demeure impure par le sang impuni des innocens qu'on a répandu: parce qu'elle ne peut être au-

trement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang.

34 C'est ainsi que votre terre deviendra pure, et que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur qui habite au milieu des enfans d'Israël.

CHAPITRE XXXVI.

Lois touchant les mariages des filles héritières.

1 Alors les princes des familles de Galaad fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfans de Joseph, vinrent parler à Moïse devant les princes d'Israël, et lui dirent:

2 Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre de Chanaan par sort entre les enfans d'Israël, et de donner aux filles de Salphaad notre frère l'héritage qui était dû à leur pères

3 Si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra; et étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4 Ainsi il arrivera que lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire, la cinquantième, qui est celle de la remise de toutes choses, sera venue, les partages qui avaient été faits par sort seront confondus, et le bien des uns passera aux autres.

5 Moïse répondit aux enfans d'Israël, et il leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur: Ce que la tribu des enfans de Joseph a représenté est très-raisonnable:

6 et voici la loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad: Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu;

7 afin que l'héritage des enfans d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre. Car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu et de leur famille:

8 et toutes les filles héritières prendront des maris de leur tribu; afin que les mêmes héritages demeurent toujours dans les familles,

9 et que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10 toujours séparées entre elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avait été commandé.

11 Ainsi Maala, Thersa, Hegla, Melcha et Noa épousèrent les fils de leur oncle paternel,

12 de la famille de Manassé fils de Joseph et le bien qui leur avait été donné demeura de cette sorte dans la tribu et dans la famille de leur père.

13 Ce sont là les lois et les ordonnances que le Seigneur donna par Moïse aux enfans d'Israël dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.